

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 8 (1920)

Heft: 89

Nachruf: Mme Marg.-Jean Debrit

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

plutôt au Conseil national des Femmes allemandes, qui, lui alors, a une grande tâche à remplir en concentrant tous les efforts féministes dans *tous* les domaines, alors que ceux du *Reichsverband* ne portaient que sur un seul point. Et c'est une nouvelle intéressante et symptomatique. Quand en serons-nous là ? Et quand dissoudrons-nous notre Association suffragiste suisse parce que son but est atteint ?

Mme Marg.-Jean Debrat

Le 21 novembre 1919 mourait, à l'âge de trente-cinq ans à peine, usée, brûlée peut-on dire, par une activité trépidante et multiple, une femme douée d'un des plus remarquables tempéraments de journaliste qu'ait produits notre pays. Une femme, dont les idées n'étaient pas certes celles de tout le monde, n'étaient pas toujours les nôtres, qui ne redoutait nullement la bataille pour les défendre, mais devant la vaillance, l'ardeur, le dévouement absolu à des convictions même extrêmes de laquelle on ne peut que s'incliner avec respect et admiration.

Elle avait précludé à sa vie de journaliste par une jeunesse que mûrit précocement la longue épreuve d'une maladie. Puis, femme à vingt ans d'un journaliste, correspondant d'abord à l'étranger d'un de nos grands quotidiens, fondateur et directeur ensuite à Genève de plusieurs journaux, elle fut pour lui la collaboratrice incomparable, merveilleuse d'abnégation et d'initiative à la fois, toujours au poste le plus ingrat, au travail de nuit, au dépouillement des journaux, aux correspondances téléphoniques, au classement des dossiers, en même temps que riche d'idées neuves, de suggestions pratiques, d'innovations heureuses... Ce que lui ont dit l'A. B. C. d'abord, puis la *Feuille*, on ne le comprendra qu'en lisant la petite brochure, écrite dans le premier jet d'une intolérable douleur par son mari. Et nous le répétons, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir à l'égard des idées et de l'attitude de ce journal si violemment discuté, on ne peut être que confondu par la capacité de travail, la conscience professionnelle, la persévérence infatigable, comme par le vigoureux talent de polémiste, qu'y apporta Mme Debrat.

Elle n'était pas féministe au propre sens du mot. Nos revendications ne l'intéressaient, somme toute, que comme une manifestation entre d'autres de la *vie*, et elle ne prit jamais sa place dans nos rangs. Mais elle suivait de temps en temps nos séances, analysait parfois les publications de nos Sociétés, et écrivit, en particulier dans l'A. B. C. des articles sympathiques au *Mouvement Féministe*, alors dans son berceau. Plus tard, quand la hantise de la guerre développa chez elle le tolstoïsme absolu et exalté qui devait être sa règle de vie, elle aurait voulu voir notre mouvement s'orienter dans le sens de cette doctrine extrême, comme le prouva son intervention au Congrès international des femmes à Berne, en 1918, demandant la grève des femmes contre la guerre, non seulement par la cessation de toute activité auxiliaire, mais encore par la répudiation de tout homme qui persisterait à combattre !—Mais si elle ne fut des nôtres, ni par les idées, ni par les faits, elle n'en fut pas moins une de celles qui par le développement d'une personnalité marquée en vue d'un but supérieur, font honneur aux femmes, prouvent à quelle hauteur morale et intellectuelle des femmes peuvent atteindre, avec quel talent elles peuvent — mieux que beaucoup d'hommes souvent ! — cheminer dans une des carrières les plus hérisées de difficultés, et justifier par cela même nos efforts de libération.

L'option locale et le suffrage féminin

La femme souffre de l'alcoolisme, comme épouse et comme mère. Rien donc de plus naturel que de la voir s'intéresser activement à la lutte contre l'alcool, non seulement en s'affiliant aux sociétés d'abstinence, mais aussi en suivant avec intérêt les efforts faits pour réformer notre législation sur l'alcool.

De toutes les mesures législatives préconisées pour lutter contre l'alcoolisme, celle qui, à l'expérience, a donné les meilleurs résultats, c'est « l'option locale », c'est-à-dire le droit pour les habitants adultes des communes de prendre toutes les mesures propres à diminuer la consommation de l'alcool, en allant jusqu'à la prohibition locale des boissons alcooliques.

Pourquoi cette décentralisation, alors que tout le mouvement contemporain tend à unifier la législation ? N'aboutit-on pas, par l'option locale, à une fâcheuse bigarrure de dispositions ? Dans notre cas au moins, la décentralisation s'explique et se justifie. Les lois antialcooliques touchent de très près aux habitudes journalières de tous les citoyens. Qu'une nouvelle loi sur le timbre ou sur les effets de change soit imposée au pays par une majorité, même peu considérable, à une minorité importante, cela n'a pas d'inconvénients. La plupart des opposants n'en souffriront guère. Mais lorsqu'il s'agit de toucher à l'alcool, de modifier des habitudes qui sont devenues pour beaucoup une seconde nature, il convient de ne procéder qu'avec une extrême prudence.

Imaginons, par exemple, que la Suisse agricole se convertisse, un beau jour à la prohibition des boissons alcooliques et, usant de sa supériorité numérique, impose cette mesure aux villes qui n'en veulent pas. Le résultat sera un conflit très grave entre les villes et les campagnes, en même temps, une lutte sournoise dans les villes pour fausser la loi. Dans ce cas, la prohibition risque de faire, sinon plus de mal que de bien, au moins autant de mal que de bien. Pour éviter d'indisposer ainsi une partie de la population, la loi est donc obligée, de se faire en ces matières, aussi modeste que possible. Mais, comme le pouvoir central, chez nous comme ailleurs, à la manie d'uniformiser, il s'ensuit que, pour éviter à ceux dont les convictions antialcooliques ne sont pas très prononcées, une contrainte dont ils ne veulent pas, on empêche les localités où une opinion publique antialcoolique existe, de prendre des mesures utiles, répondant au sentiment de la majorité locale. J'en donnerai deux exemples :

Il y a quelques années, la petite commune grisonne de Waltensburg, convaincue du danger des boissons distillées, décida d'interdire sur son territoire la vente de l'eau-de-vie. Elle avait compté sans l'autorité cantonale, qui rappela aux autorités de Waltensburg que la Constitution fédérale ne permet pas à la commune de prohiber l'eau-de-vie. Il y a quelques semaines, le Grand Conseil vaudois, dans un bel accès de zèle, songeait à interdire les liqueurs artificielles auxquelles on attribue des dangers spéciaux. Avant de le faire, il demanda à Berne si une mesure de ce genre était constitutionnelle. Berne répondit qu'il n'en était rien et que l'autorité législative cantonale n'avait pas même le droit de frapper les liqueurs artificielles de droits spéciaux à tendance prohibitive. Ainsi, pour ne pas faire violence aux adversaires d'une législation antialcoolique rigoureuse, on paralyse, dans une question qui intéresse à tel point la santé publique, la bonne volonté de nombreux groupes de la population.

Avec l'option locale, on évite les deux écueils de la tolérance excessive et de la contrainte intolérable. Sous son régime, le